

## CONVENTION DE COLLECTE DES HUILES USAGEES

### ENTRE :

La Société PICOTY CENTRE ENERGIES SERVICE SAS au capital social de 140 000 Euros dont le siège social est situé à MONTMORILLON, ZI LA BARRE, 25 rue des métiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le N° 343 134 805 ; représentée par Laurent NAUDIN en sa qualité de DIRECTEUR GENERAL dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DESIGNEE LE « **RAMASSEUR** »

D'UNE PART

### ET

La communauté de commune Creuse Sud-Ouest dont le siège social est situé à : route de la souterraine 23400 Saint Dizier-Masbaraud, représentée par Monsieur Gaudy Sylvain dûment habilité en sa qualité de président.

CI-APRES DESIGNEE « **LE DETENTEUR** »

D'AUTRE PART

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Le « RAMASSEUR » a notamment pour activité la collecte d'huiles usagées pour laquelle il dispose d'un agrément en particulier sur le ou les départements objet de la présente (annexe 1).

Le « DETENTEUR » est spécialisé dans la collecte des déchets ménager et assimilé et a décidé de faire appel au « RAMASSEUR » pour la collecte, le stockage et le transport jusqu'au point de traitement choisi par le « RAMASSEUR ».

## 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'opération d'enlèvement et de stockage par le « RAMASSEUR » des huiles usagées répondant à l'article R 543-3 du Code de l'Environnement, récupérées auprès du « DETENTEUR ».

## 2 – MODALITES DE L'OPERATION

### - Gratuité de la collecte :

Sur appel téléphonique mail ou fax de l'une des parties, le « RAMASSEUR » procédera à l'enlèvement des huiles usagées dans la cuve conformément aux normes, procédures, règles en vigueur ainsi que leur transport.

La fréquence de collecte est élaborée en accord avec le « DETENTEUR », détaillée en annexe 1.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le « RAMASSEUR » qui le remet au « DETENTEUR » lequel mentionnera la quantité collectée.

Aucune rétribution n'est demandée pour la collecte directe des huiles usagées. Les factures résultant des prestations annexes et connexes seront directement établies par le RAMASSEUR et transmises aux CLIENTS par le transporteur chargé de la livraison ou par courrier du RAMASSEUR.

Lors de l'enlèvement, le « RAMASSEUR » doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au « DETENTEUR ». L'autre échantillon sera conservé par le « RAMASSEUR » jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au « DETENTEUR » sera paraphé par celui-ci et indiquera qu'un échantillon lui a été remis.

### - Stockage :

Les huiles collectées seront stockées dans le dépôt du « RAMASSEUR » qui assurera le transport jusqu'au point de traitement qui seront des filières agréées par les préfets de départements concernés (régénération, combustible de substitution).

Le « RAMASSEUR » déclare disposer d'une capacité de stockage conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour cette prestation annexe, le « RAMASSEUR » entend appliquer un forfait déterminé en Annexe 1.

### **3 – OBLIGATIONS DU RAMASSEUR**

Les obligations du « RAMASSEUR » sont celles qui lui sont imposées en tant que ramasseur agréé par arrêté préfectoral relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et en particulier :

Le « RAMASSEUR » devra procéder sur simple appel téléphonique, mail ou fax du « DETENTEUR » à tout enlèvement d'un lot d'huiles supérieur à 600 litres dans un délai maximum de 15 jours. En cas d'urgence, sur appel téléphonique du « DETENTEUR », le « RAMASSEUR » interviendra dans les plus brefs délais. Néanmoins, une majoration forfaitaire définie en Annexe 1 sera appliquée.

Le « RAMASSEUR » stockera les huiles collectées puis les transportera par gros porteurs aux filières agréées. Le « RAMASSEUR » doit livrer les huiles collectées à des éliminateurs agréés. La prestation du « RAMASSEUR » se limite au pompage des huiles présentes dans la (ou les) cuves(s) au stockage de celles-ci, et au transport jusqu'au point de traitement. Sur demande du « DETENTEUR », le « RAMASSEUR » lui adressera annuellement la liste des enlèvements effectués dans le cadre de la présente convention.

### **4 – OBLIGATIONS DU DETENTEUR**

Le « DETENTEUR » disposera la (les) cuve(s) de stockage de manière à ce qu'elle(s) soit(en)t facilement accessible(s) par un camion 19 tonnes. Le « DETENTEUR » informera les utilisateurs de ces cuves à huiles usagées de la nécessité de ne pas mélanger d'autres déchets avec les huiles usagées. Les huiles usagées stockées dans des bidons de contenance inférieure à 200L seront refusées.

### **5 – POLLUTION DES HUILES USAGEES**

Les spécifications suivantes devront être respectées par le « DETENTEUR » : PCB inférieur ou égal à 50 mg/kg, CHLORE inférieur ou égal à 0.6% en masse, eau inférieur ou égal à 5% en masse.

### **6 – PRIX**

La collecte directe des huiles est gratuite sous réserve du respect des spécifications énoncées à l'article 5. En cas de pollution des huiles usagées, le « RAMASSEUR » refusera d'intervenir ou bien facturera à proportion du lot souillé pour lequel la responsabilité du « DETENTEUR » est engagée après analyse.

Le stockage des huiles collectées et le transport sont payants à ce titre le « RAMASSEUR » facturera un forfait stockage et transport selon les modalités précisées en annexe 1.

## **7 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir de la signature entre les parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

## **8 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

Toute nouvelle fiscalité applicable aux présentes sera répercutée au « DETENTEUR » et sera précisée sur la facture.

## **9- RESPONSABILITE**

Le « RAMASSEUR » ne sera pas responsable de la mauvaise conservation des huiles usagées jusqu'à leur ramassage par ses soins.

Le « RAMASSEUR » sera seul garant de ses prestations.

Le « RAMASSEUR » sera responsable de ses propres conséquences dommageables sauf en cas de faute du « DETENTEUR ».

Le « RAMASSEUR » aura souscrit une assurance professionnelle et sera assuré contre le risque incendie, la responsabilité civile et les accidents du travail.

## **10 – RESOLUTION DE LA CONVENTION**

La convention sera résiliable de plein droit et sans sommation pour non-respect des conditions de la convention, ou non-respect du code de l'environnement sur le traitement des déchets industriels.

## 11- DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les parties déclarent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée de la présente convention des sociétés indépendantes, assumant chacune les risques de sa propre exploitation.

## 12- LITIGES

En cas de survenance d'un désaccord les parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige. En cas d'échec de la conciliation, la juridiction compétente sera celle du domicile du défendeur.

Fait en deux exemplaires,

Le

À

Pour Le « RAMASSEUR »,

Pour le « DETENTEUR »,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Pour le « DETENTEUR »,

## ANNEXE 1

### LIEUX DE COLLECTE CONCERNES

CP	VILLE - ADRESSE	TYPE DE CONTENANT	CAPACITE	FREQUENCE DE COLLECTE
23 400	Déchetterie de Masbaraud Mérignat	Colonne	1200 Litres	A la demande
23 400	Le Nouhaud – St Amand Jartoudeix	Colonne	1200 Litres	A la demande
23 250	Place St Blaise - Pontarion	Colonne	1200 Litres	A la demande
23 460	Rte de Faux La Montagne -Royère de Vassivière	Colonne	1200 Litres	A la demande
23 400	Le Pont Rouge – St Dizier Leyrenne	Colonne	1200 Litres	A la demande

### FREQUENCE DE COLLECTE

Une collecte est prévue à la fréquence suivante :

Non déterminé

A la demande

Fréquence ci-dessus

### TEMPS D'INTERVENTION ET COLLECTE DANS DES FUTS DE 200L

Toute intervention qui excédera 1h engendrera une facturation de **30€ H.T/heure supplémentaire**.

Toute collecte dans des fûts de 200L engendrera la facturation des frais de manutention, à savoir **20€ H.T par fût**.

### FACTURATION

En cas de facturation de frais d'intervention ou de manutention, le paiement se fera par **virement à 30 jours** calendaires à partir de la date de réception de la facture.

Des pénalités de retard calculées à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros pourront être appliquées en cas de retard de règlement.